

*Direction du personnel,
des services
et de la modernisation*

Convention du 21 décembre 2004 relative à la mise à disposition du ministère des affaires étrangères d'agents de catégorie A du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

NOR : *EQU0410472X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre, d'une part :
Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et, d'autre part :
Le ministère des affaires étrangères représenté par le directeur général de l'administration,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention précise les conditions générales et les modalités financières de la mise à disposition par le METATTM, d'agents de catégorie A auprès du ministère des affaires étrangères.

Les agents mis à disposition occupent au ministère des affaires étrangères des fonctions de chargés de mission ou de coordination dans les secteurs d'activité où la compétence du METATTM est reconnue.

Article 2

L'activité des agents mis à disposition s'exerce dans le cadre des missions dévolues au ministère des affaires étrangères et au bénéfice de pays partenaires. Il s'agit essentiellement de la définition des politiques sectorielles, du suivi de négociations multilatérales ou de la mise en œuvre d'appuis institutionnels.

Elle se traduit par :

- la définition et la mise en œuvre de projets ;
- la contribution et l'animation de groupes de travail sectoriels ;
- la participation à des études et à des réflexions générales ;
- la participation à des négociations bilatérales ou multilatérales.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité hiérarchique du ministère des affaires étrangères.

Article 4

L'effectif maximal des personnels susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de la présente convention est de six agents.

Article 5

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération de leur grade au sein du METATTM. Chaque arrêté définira pour les nouveaux agents la durée de cette mise à disposition par référence au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Article 6

La prise en charge financière des agents visés à l'article 4 de cette convention est entièrement assurée par le METATTM.

Article 7

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en

position normale d'activité.

Article 8

Dans le cadre de la procédure annuelle de notation des agents du METATTM, le ministère des affaires étrangères transmettra chaque année une fiche de notation/évaluation relative à l'activité des agents mis à disposition. De leur côté, les agents transmettront à la DAEI, un rapport annuel d'activité.

Article 9

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du METATTM après avis favorable du ministère des affaires étrangères.

Article 10

La mise à disposition à titre individuel prendra fin par arrêté ministériel du METATTM soit sur demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service à la demande d'un des deux ministères.

Article 11

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2005. Elle est établie pour une durée de un an. Elle sera ensuite renouvelable par période d'un an sous forme d'avenants.

Article 12

La présente convention, ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition, fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du METATTM.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie, de la présente convention.

Fait à Paris, le ...

*Le contrôleur financier
du METATTM :*
Pour le contrôleur
financier :
Par délégation spéciale :
J. Venerosy

*Pour le contrôleur
financier du MAE :*
Y. Bertin

Pour le ministre de l'équipement,
des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,*
C. Parent

Pour le ministre
des affaires étrangères,
et par délégation
pour le directeur
de l'administration et
p.a. :
*Le directeur
des ressources
humaines,*
X. Driencourt

Liste des agents mis à disposition du MAE au 1^{er} janvier 2005

NOM/PRÉNOM	GRADE	POSTE	SERVICE	DÉBUT de mad	FIN de mad prévue	TYPE de mad
Olivero (Gérard)	IGPC	Chef du bureau infrastructures	DGCID	01/01/98	31/12/05	MAD non remboursée
Couillandeu (Joël)	IPC	Chargé de mission	DGCID	01/09/03	31/12/05	MAD non remboursée
Gastarriet (Stéphane)	IPC	Responsable transports terrestres	DAEF	01/07/04	31/12/05	MAD non remboursée
Jeanneret (Thomas)	IPC	Responsable de la biodiversité	DAEF	01/07/04	31/12/05	MAD non remboursée
Lambert (Nicolas)	ITGCE	Chargé de mission	DGCID	01/11/03	31/12/05	MAD non remboursée
Pasquier (Michel)	IDTPE	Chef du bureau des échanges scientifiques internationaux	DGCID	01/09/04	31/12/05	MAD non remboursée